

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINES FISCALES**

Cadre des examens complets de l'EAR : les termes de référence

Termes de référence pour les examens de l'EAR

Historique et contexte

1. En 2014, la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale¹ (la Norme EAR) a été élaborée par l'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, puis approuvée par le Forum mondial. Elle comprend un cadre complet permettant aux Institutions Financières Déclarantes d'examiner les Comptes Financiers qu'elles détiennent, de collecter des renseignements spécifiques sur les Comptes Financiers détenus par les Personnes à Déclarer (personnes physiques ou Entités Titulaires de Compte, et les personnes physiques qui contrôlent les Entités Titulaires de Compte qui sont des Entités Non Financières Passives) chaque année et de les communiquer aux autorités fiscales où les Institutions Financières Déclarantes sont situées. Les renseignements sont ensuite envoyés par ces autorités fiscales aux autorités fiscales de ses partenaires d'échange où les Personnes Déclarantes sont résidentes à des fins fiscales. Elles peuvent alors être utilisées par les autorités fiscales destinataires pour aider à assurer la conformité de leurs contribuables.
2. Le Forum mondial a accepté de suivre et d'examiner la mise en œuvre de la Norme EAR et a lancé en 2014, dans un premier temps, un processus d'engagement par lequel tous les membres, hormis les pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier, ont été invités à s'engager à :
 1. mettre en œuvre la Norme EAR ;
 2. commencer les échanges en 2017 ou 2018 ; et
 3. échanger des renseignements avec tous les "partenaires appropriés intéressés". Un partenaire approprié intéressé est considéré comme une juridiction qui souhaite recevoir des informations d'une autre juridiction et qui satisfait aux exigences en matière de confidentialité et de protection des données.
3. Depuis lors, le Forum mondial a également mis en place un processus par lequel une juridiction qui n'avait pas été invitée à s'engager à mettre en œuvre la Norme EAR mais qui est considérée comme pertinente pour l'EAR est invitée à s'engager à mettre en œuvre la Norme EAR selon un calendrier particulier et à échanger des informations avec tous les partenaires appropriés intéressés. Les nouveaux membres, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier, sont également invités à prendre un tel engagement. Enfin, les juridictions qui ne sont pas invitées à s'engager peuvent néanmoins prendre un tel engagement. L'ensemble de ces éléments constitue les "engagements EAR".
4. Les termes de référence définis dans ce document font partie du processus d'examen par les pairs que le Forum mondial a mis en place pour assurer la mise en œuvre effective des engagements de l'EAR (les examens de l'EAR). Il s'agit de fournir aux pairs

¹ www.oecd.org/fr/ctp/échange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-échange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-9789264222090-fr.htm

l'assurance que toutes les juridictions fournissent ce qui est requis pour que la Norme EAR soit un outil efficace pour lutter contre l'évasion fiscale transfrontalière et améliorer la conformité sur la base d'un terrain de jeu équitable.

Sources pertinentes

5. Pour les besoins des examens de l'EAR, en plus des éléments des engagements pour l'EAR relatifs au calendrier et à la portée des échanges, les exigences pertinentes pour la mise en œuvre de la Norme EAR se trouvent dans les sources suivantes :

- la **Norme commune de déclaration** (NCD)² qui fournit les exigences de diligence raisonnable et de déclaration, ainsi que les exigences relatives à la mise en œuvre effective de la NCD, qu'une juridiction mettant en œuvre la Norme EAR doit avoir en place pour s'assurer que ses Institutions financières déclarantes examinent les Comptes financiers qu'elles détiennent et collectent et déclarent les renseignements spécifiés ;
- l'**accord type de l'autorité compétente** (le modèle d'**Accord entre autorités compétentes** - AAC)³ qui, lorsqu'il est conclu dans le cadre d'un accord international en vigueur prévoyant l'EAR, fournit le cadre juridique international type pour l'échange automatique de renseignements entre juridictions, y compris les aspects liés au maintien de la confidentialité et à la protection adéquate des informations ;
- les **Commentaires sur le Modèle d'accord de l'autorité compétente et la Norme commune de déclaration**⁴ qui fournissent des détails supplémentaires sur les éléments ci-dessus ;
- le **schéma XML du Common Reporting Standard : User Guide for Tax Administrations** (le guide de l'utilisateur du schéma de la NCD)⁵, y compris le schéma XML de la NCD, qui définit le contenu et le format des échanges de renseignements ;
- le **Common Reporting Standard Status Message XML Schema : User Guide for Tax Administrations** (le guide de l'utilisateur du message d'état de la NCD)⁶ qui fournit des dispositions techniques supplémentaires, notamment en ce qui concerne les validations de fichiers et d'enregistrements à effectuer avant la transmission et à la réception des renseignements ; et
- les **recommandations et notes interprétatives du GAFI de 2012** dans la mesure où elles sont référencées dans la NCD et ses commentaires pour interpréter les termes " entité d'investissement " et " personne détenant le contrôle ".

6. Afin de garantir la mise en œuvre cohérente des engagements sur la base de conditions de concurrence équitables, les sources suivantes fournissent des indications supplémentaires pour l'interprétation des exigences :

² Partie II, B. de la norme EAR.

³ La partie II, A. de la norme EAR contient le modèle bilatéral réciproque du AAC. Les Annexes 1 et 2 de la norme EAR contiennent les versions multilatérales et non réciproques.

⁴ Partie III de la norme EAR

⁵ Annexe 3 de la deuxième édition de la norme EAR (ou toute édition ultérieure qui pourrait être publiée)

⁶ www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/common-reporting-standard-status-message-xml-schema-user-guide-for-tax-administrations.htm

- le **Manuel de mise en œuvre de l'EAR** fournit des explications supplémentaires et des exemples de conseils relatifs à la mise en œuvre de la Norme EAR ;
- la **FAQ sur ls NCD**, qui fournit des réponses aux questions fréquemment posées concernant la mise en œuvre de la Norme EAR ; et
- le **Guide de l'utilisateur pour la préparation et le chiffrement des fichiers du système commun de transmission (SCT)** dans les cas où les transmissions sont effectuées à l'aide du STC.

7. L'objectif des Termes de référence est de refléter les exigences nécessaires à la mise en œuvre effective de la Norme EAR, qui serviront donc de base aux examens EAR. Il convient de noter que tout terme utilisé dans ces Termes de référence aura la signification indiquée dans les sources mentionnées ci-dessus, en tenant compte du fait que les sources mentionnées au paragraphe 5 imposent des exigences directes aux juridictions chargées de la mise en œuvre, tandis que celles mentionnées au paragraphe 6 contiennent des conseils supplémentaires importants qui devraient être pris en compte en fonction des circonstances spécifiques.

Les Exigences fondamentales

8. En tenant compte des sources pertinentes mentionnées ci-dessus, on peut dire que les engagements sont effectivement délivrés lorsque :

- toutes les Institutions financières déclarantes de chaque juridiction appliquent les procédures de diligence raisonnable, recueillent et communiquent des informations complètes et exactes concernant tous les Comptes financiers qu'elles gèrent pour les Titulaires de compte et les Personnes détenant le contrôle qui doivent être déclarés (c'est-à-dire les Personnes devant être déclarées) ;
- chaque juridiction prépare et formate ensuite correctement les informations et les envoie en temps voulu à partir de l'année à laquelle elle s'est engagée dans le cadre de son engagement à l'EAR ;
- un échange renseignements a lieu avec tous les partenaires appropriés intéressés ;
- les informations échangées restent confidentielles et sont utilisées conformément à l'accord d'échange.

9. Afin de s'assurer que chacune de ces étapes est effectivement mise en œuvre dans la pratique, il existe un certain nombre d'exigences auxquelles les juridictions doivent se conformer, en leur qualité de juridictions envoyant des renseignements et en leur qualité de juridictions recevant des renseignements, le cas échéant. Afin de fournir une base objective et structurée permettant de tester l'efficacité de la mise en œuvre de la Norme EAR par chaque juridiction, trois exigences fondamentales ont été identifiées, chacune comportant des aspects relatifs à la mise en œuvre légale et à l'efficacité en pratique. Ces exigences fondamentales sont présentées ci-dessous.

- **Exigence fondamentale 1** : Les juridictions doivent s'assurer que toutes les Institutions financières déclarantes appliquent des procédures de diligence raisonnable conformes au SNPC pour examiner les comptes financiers qu'elles tiennent, et collecter et déclarer les informations requises par le SNPC.
 - **EF1 Cadre juridique** : Les juridictions doivent disposer d'un cadre législatif national qui impose à toutes les institutions financières déclarantes d'appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD, et qui prévoit la mise en œuvre effective de la NCD tel qu'il est prévu.
 - **EF1 Efficacité dans la pratique** : Les juridictions doivent disposer d'un cadre administratif pour assurer la mise en œuvre effective de la NCD et veiller à ce que, dans la pratique, les institutions financières déclarantes appliquent

correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD.

- **Exigence fondamentale 2** : Les juridictions doivent échanger des informations avec tous les partenaires appropriés intéressés conformément à la Norme EAR, en temps opportun, en s'assurant qu'elles sont triées, préparées, validées et transmises conformément à la Norme EAR.
 - **EF2 Cadre juridique** : Les juridictions devraient avoir des relations d'échange en vigueur avec tous les partenaires appropriés intéressés, comme elles s'y sont engagées et qui prévoient l'échange de renseignements conformément au modèle d'AAC.
 - **EF2 Efficacité dans la pratique** : Les juridictions doivent échanger les informations de manière efficace dans la pratique, en temps opportun, notamment en triant, préparant, validant et transmettant les informations conformément à la Norme EAR.
- **Exigence fondamentale 3** : Les juridictions doivent préserver la confidentialité et la sécurité des informations échangées, et les utiliser conformément à l'accord d'échange en vertu duquel elles ont été échangées.

10. Comme indiqué ci-dessous, chacune des exigences fondamentales (EFs) peut être décomposée en sous-exigences (SEs). Ensemble, elles constituent les termes de référence pour les examens de l'EAR. C'est en fonction de ces termes de référence que chaque juridiction sera évaluée quant à l'efficacité de sa mise en œuvre de la Norme EAR conformément à l'engagement qu'elle a pris.

11. Il convient de noter que, étant donné que les Commentaires sur le Modèle CAA et la NCD fournissent des conseils et des clarifications supplémentaires sur l'interprétation de tous les aspects du Modèle CAA et de la NCD, toutes les références ci-dessous au Modèle CAA ou à la NCD doivent être lues comme reflétant également ces Commentaires. Il convient également de noter que le modèle de CAA, la NCD et leurs commentaires prévoient explicitement un certain nombre d'approches alternatives facultatives que les juridictions peuvent adopter lors de la mise en œuvre de la Norme EAR. L'examen de l'EAR sera donc mené sans préjudice des choix faits par les juridictions, à condition qu'ils soient conformes à la Norme EAR, qu'ils n'entrent pas en conflit avec les engagements pris pour mettre en œuvre la Norme EAR dans des délais particuliers et qu'ils soient conformes aux objectifs de la Norme EAR.

Exigence fondamentale 1 : Les juridictions doivent s'assurer que toutes les institutions financières déclarantes appliquent des procédures de diligence raisonnable conformes au SNPC pour examiner les comptes financiers qu'elles tiennent, et collecter et déclarer les informations requises par le SNPC.

12. Les Institutions financières déclarantes doivent collecter et déclarer aux autorités fiscales compétentes les informations spécifiées dans la NCD, en vue de l'échange ultérieur d'informations par ces autorités. Pour s'assurer que les Institutions Financières Déclarantes collectent et déclarent correctement les informations, les juridictions doivent, dans un premier temps, mettre en place un cadre juridique national qui (i) définit correctement les Institutions Financières Déclarantes et les Comptes Financiers, (ii) intègre correctement les procédures de diligence raisonnable qui définissent le processus détaillé d'identification des Comptes Financiers pour lesquels des informations doivent être collectées et déclarées (c'est-à-dire les Comptes à déclarer) et (iii) intègre correctement les exigences de déclaration. Les juridictions doivent également s'assurer que le SIR fonctionne efficacement dans la pratique et que les informations correctes sont effectivement déclarées comme il se doit. Pour y parvenir, la NCD définit des règles et des procédures administratives qui doivent être mises en place pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable.

EF 1 Cadre juridique : Les juridictions doivent disposer d'un cadre législatif national qui impose à toutes les Institutions financières déclarantes d'appliquer les procédures de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la NCD, et qui prévoit la mise en œuvre effective de la NCD tel qu'il est défini dans ce cadre.

Définir les institutions financières déclarantes

SE 1.1 Les juridictions doivent définir le champ d'application des institutions financières déclarantes de manière cohérente avec le SNPC, en particulier :

- a) incorporer les définitions contenues dans le paragraphe A de la section VIII de la NCD dans leur cadre législatif national ; et
- b) s'assurer que toute Institution financière ou catégorie d'Institutions financières définie au niveau national comme une Institution financière non déclarante satisfait aux exigences relatives à son statut d'Institution financière non déclarante, telles qu'énoncées au paragraphe B de la section VIII de la NCD.

Définir les comptes financiers à déclarer et incorporer les procédures de diligence raisonnable pour les identifier.

SE 1.2 Les juridictions doivent définir le champ d'application des comptes financiers et des comptes à déclarer de manière cohérente avec la NCD et intégrer les procédures de diligence raisonnable pour les identifier, notamment en :

- a) incorporer les définitions contenues dans les alinéas C. 1 à 16, et les paragraphes D et E de la section VIII de la NCD dans leur cadre législatif national.
- b) définissant les Nouveaux Comptes comme ceux ouverts à partir du premier jour de l'année civile (ou autre période de déclaration appropriée) précédant l'année du premier échange et les Comptes préexistants comme ceux qui sont ouverts le dernier jour de l'année civile précédente (ou autre période de déclaration appropriée).
- c) incorporer les procédures de diligence raisonnable contenues dans les sections II à VII de la NCD dans leur cadre législatif national.⁷
- d) s'assurer que tout Compte financier ou toute catégorie de Comptes financiers défini(e) dans leur cadre législatif national comme un Compte exclu remplit les conditions requises pour bénéficier du statut de Compte exclu, telles qu'énoncées au sous-paragraphe C. 17 de la section VIII de la NCD.

Communication de l'information

SE 1.3 Les juridictions doivent intégrer les exigences de déclaration contenues dans la section I de la NCD dans leur cadre législatif national.⁸

⁷ Les sections II à VII de la NCD énoncent respectivement les Exigences générales de diligence raisonnable, la Diligence raisonnable pour les comptes individuels préexistants, la Diligence raisonnable pour les nouveaux comptes individuels, la Diligence raisonnable pour les comptes d'entités préexistants, la Diligence raisonnable pour les nouveaux comptes d'entités, les Règles spéciales de diligence raisonnable et les Termes définis. Les paragraphes D et E de la section VIII de la NCD énoncent les définitions pertinentes pour les procédures de diligence raisonnable.

⁸ La section I de la NCD définit les exigences générales de déclaration, en précisant les informations qui doivent être déclarées pour chaque compte déclarable.

Application de la loi

SE 1.4 Les administrations doivent disposer d'un cadre législatif qui permet l'application des exigences de la NCD dans la pratique, notamment par des règles visant à :

- a) empêcher les institutions financières, les personnes ou les intermédiaires d'adopter des pratiques visant à contourner les procédures de diligence raisonnable et de déclaration ;
- b) exiger des Institutions financières déclarantes qu'elles conservent des traces des démarches entreprises et de tout élément de preuve sur lequel elles se sont fondées pour les procédures de diligence raisonnable pendant au moins cinq ans après la fin de la période au cours de laquelle l'Institution financière déclarante doit déclarer les informations devant être déclarées en vertu de la section I du SIR ;
- c) s'assurer que des autocertifications valides sont toujours obtenues pour les nouveaux comptes ; et
- d) traiter les cas de non-conformité aux exigences de la NCD.

EF 1 Efficacité dans la pratique : Les juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes appliquent correctement les procédures de diligence raisonnable et de déclaration, ce qui inclut l'obligation pour les juridictions de mettre en place un cadre administratif pour assurer la mise en œuvre effective de la NCD.

Assurer l'efficacité au niveau national

SE 1.5 Les juridictions doivent s'assurer que, dans la pratique, les Institutions financières déclarantes identifient les Comptes financiers qu'elles tiennent, identifient les Comptes déclarables parmi ces Comptes financiers, ainsi que leurs Titulaires de compte et, le cas échéant, les Personnes détenant le contrôle, en effectuant correctement les procédures de diligence raisonnable, et collectent et déclarent les informations requises concernant chaque Compte déclarable. Cela implique d'avoir mis en place :

SE 1.5.1 un cadre de conformité administrative efficace pour assurer la mise en œuvre effective et la conformité à la NCD. Ce cadre devrait :

SE 1.5.1.1 se fonder sur une stratégie qui :

- a) facilite la conformité des institutions financières déclarantes ; et
- b) qui est informé par une évaluation des risques concernant la mise en œuvre effective du SIR qui tient compte des sources d'information pertinentes (y compris des sources tierces) ;

La SE 1.5.1.2 comprend des procédures visant à garantir que les institutions financières appliquent correctement les définitions des institutions financières déclarantes et des institutions financières non déclarantes et qu'elles déclarent les informations requises ;

SE 1.5.1.3 comprend des procédures pour :

- a) vérifier périodiquement la conformité des Institutions financières déclarantes ;⁹
- b) menées par des autorités qui disposent de pouvoirs adéquats à l'égard des institutions financières déclarantes examinées, avec des procédures permettant d'accéder aux dossiers qu'elles conservent ;¹⁰ et

SE 1.5.2 des procédures efficaces pour garantir que les Institutions Financières, les personnes ou les intermédiaires ne contournent pas les procédures de diligence raisonnable et de déclaration ;

SE 1.5.3 des mécanismes d'application efficaces pour traiter les cas de non-conformité des institutions financières déclarantes ;

SE 1.5.4 des mesures fortes pour s'assurer que des auto-certifications valides sont toujours obtenues pour les nouveaux comptes ;¹¹

SE 1.5.5 des procédures efficaces pour s'assurer que chaque institution financière non déclarante et chaque compte exclu, ou chaque type d'institution financière non déclarante propre à une juridiction, continue de présenter un faible risque d'être utilisé pour éluder l'impôt ;¹² et

SE 1.5.6 des procédures efficaces de suivi auprès d'une Institution financière déclarante lorsque des comptes non documentés sont déclarés, afin d'établir les raisons pour lesquelles ces informations sont déclarées.¹³

Collaboration internationale pour garantir l'efficacité

SE 1.6 Les administrations devraient collaborer en matière de conformité et d'application. Pour ce faire, les juridictions doivent

SR 1.6.1 utiliser toutes les mesures appropriées disponibles en vertu du droit national de la juridiction pour traiter les erreurs ou la non-conformité notifiées à la juridiction par un partenaire d'échange, tel que mentionné dans la section 4 du modèle d'AAC ; et

SE 1.6.2 avoir mis en place des procédures efficaces pour notifier à un partenaire d'échange les erreurs qui peuvent avoir conduit à la déclaration d'informations incomplètes ou incorrectes ou au non-respect des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante dans la juridiction du partenaire d'échange, comme indiqué à la section 4 du Modèle AAC.¹⁴

⁹ Paragraphe A. 3 de la section IX de la NCD

¹⁰ Paragraphe A. 2 de la section IX de la NCD

¹¹ Paragraphe 18 du commentaire sur la section IX de la NCD

¹² Paragraphe A. 4 de la section IX de la NCD

¹³ Paragraphe A. 3 de la section IX de la NCD

¹⁴ Comme indiqué dans le commentaire du modèle de CAA, la notification visée à la section 4 du modèle de CAA doit être faite par écrit et doit clairement exposer l'erreur ou la non-conformité et les raisons pour lesquelles on pense que cette erreur ou cette non-conformité s'est produite. Il est considéré comme une bonne pratique d'engager un dialogue

Exigence fondamentale 2 : Les juridictions doivent échanger des informations avec tous les partenaires appropriés intéressés, conformément à la Norme EAR, en temps voulu, en veillant à ce qu'elles soient triées, préparées, validées et transmises conformément à la Norme EAR.

13. Une étape critique pour la mise en œuvre de l'Exigence fondamentale 2 est que les juridictions mettent en place un cadre juridique international qui prévoit l'échange de renseignements conformément à la Norme EAR avec chacun de leurs Partenaires appropriés intéressés, à temps pour les échanges comme prévu. Ensuite, une fois que les Institutions Financières Déclarantes ont rapporté les informations, ce qui exige que les juridictions mettent en place les systèmes de déclaration nationaux nécessaires, les informations doivent être triées, préparées, validées et échangées avec chaque partenaire d'échange, conformément à la Norme EAR.

EF2 Cadre juridique : Les juridictions devraient avoir des relations d'échange en vigueur avec tous les partenaires appropriés intéressés, comme elles s'y sont engagées, et qui prévoient l'échange de renseignements conformément au modèle d'AAC.

Mettre en place les accords d'échange à temps

SE 2.1 Les administrations doivent avoir des accords d'échange en vigueur avec tous les partenaires appropriés intéressés qui permettent l'échange automatique d'informations sur les SIR.

SE 2.2 Un tel accord d'échange doit être mis en place sans délai excessif, après réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'un partenaire approprié intéressé.¹⁵

Le contenu des accords

SE 2.3 Les gouvernements doivent s'assurer que les accords d'échange en vigueur prévoient l'échange de renseignements conformément aux exigences du modèle de la CAA¹⁶, y compris en ce qui concerne :

- a) les catégories d'informations à échanger ;¹⁷
- b) le moment de l'échange de renseignements ;¹⁸
- c) la notification d'un partenaire d'échange lorsque la juridiction a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir conduit à la déclaration d'informations incomplètes ou incorrectes ou qu'il y a un non-respect

avec le partenaire concerné avant de faire une telle notification. En outre, il est également de bonne pratique de s'assurer que toute notification de ce type fait référence à la section 4 du modèle de CAA ou à un équivalent.

¹⁵ Les accords d'échange sont censés être mis en place à temps pour les échanges à partir de la date prévue, à moins que l'expression d'intérêt n'indique une date ultérieure pour le début des échanges ou que l'expression d'intérêt ne soit pas reçue à temps. Le fait que l'expression d'intérêt soit reçue à temps pour que les échanges commencent au cours d'une année donnée dépendra des circonstances spécifiques, y compris de l'approche de la mise en œuvre de la norme EAR adoptée par les partenaires d'échange potentiels.

¹⁶ Notez que les accords peuvent prendre diverses formes. L'essentiel est que les deux partenaires d'échange soient convaincus que l'accord en place permet d'atteindre les résultats spécifiés dans les exigences.

¹⁷ Section 2 du modèle AAC

¹⁸ Section 3 du modèle AAC

des procédures de diligence raisonnable ou de déclaration par une Institution financière déclarante, située chez le partenaire d'échange ;¹⁹ et

- d) prendre toutes les mesures appropriées disponibles en vertu du droit interne de la juridiction pour remédier aux erreurs ou aux cas de non-conformité qui lui sont notifiés.²⁰

EF2 Efficacité dans la pratique : Les juridictions doivent échanger les informations de manière efficace dans la pratique, en temps opportun, notamment en les triant, en les préparant, en les validant et en les transmettant conformément à la Norme EAR.

Préparer et valider l'information

SE 2.4 Les administrations doivent trier, préparer et valider l'information conformément au Guide de l'utilisateur du schéma XML du SRP²¹ et au Guide de l'utilisateur du message d'état du SRP, notamment par :

- a) trier et préparer les informations pour chaque partenaire d'échange, en effectuant les contrôles appropriés concernant les éventuelles erreurs récurrentes, fréquentes et graves (c'est-à-dire pour éviter que des codes d'erreur de message d'état, généralement de l'ordre de 60000, soient générés une fois le fichier envoyé) ;
- b) dans le cas de corrections, s'assurer que les champs de correction sont correctement remplis et que les références aux fichiers précédents sont correctement définies (afin d'éviter que les codes d'erreur des messages d'état, généralement de l'ordre de 80000, soient générés une fois le fichier envoyé) ; et
- c) valider le fichier préparé en se référant aux codes d'erreur des messages d'état relatifs aux erreurs de fichiers, en particulier ceux de la plage 50000.

Transmettre l'information

SE 2.5 Les administrations doivent convenir, avec chaque partenaire d'échange, de méthodes de transmission qui répondent aux normes minimales appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données tout au long de la transmission, y compris leur chiffrement selon une norme de sécurité minimale.²²

SE 2.6 Les administrations doivent préparer et envoyer les renseignements conformément aux méthodes de transmission et aux normes de chiffrement convenues.²³

SE 2.7 Les juridictions doivent effectuer tous les échanges principaux chaque année dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle les renseignements se

¹⁹ Section 4 du modèle AAC

²⁰ Section 4 du modèle AAC

²¹ Paragraphe 5 de la section 3 du modèle AAC

²² Paragraphe 6 de la section 3 du modèle de CAA

²³ Le paragraphe 6 de la section 3 du modèle CAA et, si l'on utilise le système de transmission commun, le Guide de l'utilisateur pour la préparation et le chiffrement des fichiers du système de transmission commun.

rapportent.²⁴ Lorsque les juridictions n'ont pas de renseignements à échanger parce qu'aucun compte financier n'a été déclaré à l'égard d'un partenaire d'échange, elles doivent envoyer à ce partenaire un "message de déclaration nulle/de données nulles", comme indiqué dans le schéma XML du SIR et dans le guide de l'utilisateur correspondant.²⁵

Recevoir des informations

SE 2.8 Les administrations doivent avoir les systèmes en place pour recevoir l'information et, une fois celle-ci reçue, envoyer un message d'état aux administrations expéditrices, conformément au guide de l'utilisateur du schéma XML du message d'état du SRP. Cela comprend :

- a) la transmission d'un message d'état aux juridictions d'origine dans les 15 jours²⁶ ;
- b) préciser si le dossier a été : (i) accepté (ce qui peut être avec ou sans erreurs d'enregistrement), ou (ii) rejeté (ce qui peut être avec des erreurs de dossier ou avec des erreurs d'enregistrement récurrentes et fréquentes, ou suffisamment graves).²⁷

Apporter des corrections, des modifications ou des ajouts

SE 2.9 Les administrations doivent fournir des corrections, des modifications ou des ajouts en temps opportun et conformément aux exigences, en particulier :

- a) répondre à une notification d'un partenaire d'échange visé à la section 4 du modèle de CAA de la manière indiquée dans le commentaire de la section 4 du modèle de CAA, ce qui inclut la fourniture d'informations corrigées ou de mises à jour dans les 90 jours et tous les 90 jours par la suite ; et
- b) dans tous les autres cas, en envoyant les informations corrigées, modifiées ou supplémentaires reçues d'une Institution financière déclarante dès que possible après leur réception.²⁸

²⁴ Le paragraphe 3 de la section 3 du modèle de CAA stipule également que l'échange de renseignements n'est requis pour une année civile que si les deux juridictions ont en vigueur une législation qui exige la déclaration pour cette année civile et qui est conforme à la portée de l'échange requis (section 2 du modèle de CAA) et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable contenues dans le SIR.

²⁵ Bien que la déclaration néant ne soit pas une obligation, elle est considérée comme une bonne pratique et les juridictions sont fortement encouragées à l'utiliser. Lorsque l'utilisation du schéma dédié n'est pas possible, les partenaires peuvent être notifiés par d'autres moyens (par exemple, par courriel).

²⁶ Si les messages d'état doivent toujours être envoyés, le délai de 15 jours n'est pas une obligation, bien qu'il soit considéré comme une bonne pratique et que les juridictions soient fortement encouragées à s'y conformer.

²⁷ Comme indiqué dans le Guide de l'utilisateur des messages d'état du SIR, les codes d'erreur pertinents sont, en résumé, les suivants :

- a) Code d'erreur de validation de fichier (50 000 - 59 999) : Les validations de fichier sont à la base de la préparation du fichier et doivent être envoyées lorsque le fichier n'a pas été préparé comme il se doit.
- b) Validations d'enregistrement - champs de données du SIR (60 000 - 69 999) et champs utilisés pour le processus de correction (80 000 - 89 999). Lorsque des fichiers sont rejetés avec des codes d'erreur de l'ordre de 60000, il convient de fournir un retour d'information approprié et de consulter éventuellement les juridictions d'envoi, conformément à la section 6 du modèle de CAA.

²⁸ Commentaire sur la section 2 du modèle CAA

Exigence fondamentale 3 : Les juridictions doivent préserver la confidentialité et la sécurité des informations échangées et les utiliser conformément à l'accord d'échange en vertu duquel elles ont été échangées.

SE 3.1 Les juridictions doivent satisfaire aux exigences de confidentialité et de sauvegarde des données, y compris sur l'utilisation des informations, mentionnées dans la section 5 du modèle de CAA pour pouvoir recevoir des informations en vertu de la Norme EAR.

14. Comme indiqué ci-dessus, une juridiction doit satisfaire aux exigences de confidentialité et de protection des données de la Norme EAR en ce qui concerne l'exigence fondamentale 3 avant de pouvoir recevoir des informations (c'est-à-dire d'être considérée comme un " partenaire approprié "). Des termes de référence séparés et une méthodologie pour fournir une assurance continue à cet égard ont été développés (voir note Framework for the full AEOI reviews: Confidentiality and Data Safeguards Assessments – Core Requirement 3) : Confidentialité et évaluation de la protection des données - Exigence fondamentale 3).

15. L'interaction entre les évaluations de la confidentialité et de la protection des données et l'exigence fondamentale 3 est articulée dans la méthodologie des examens de l'EAR.

Le processus d'examen de l'EAR

16. La mise en œuvre de la Norme EAR, telle qu'articulée dans ces termes de référence, est examinée par le Forum mondial pour toutes les juridictions qui la mettent en œuvre par le biais d'un processus d'examen par les pairs. Cela inclut une évaluation de la mise en place des exigences nécessaires dans chaque juridiction et de leur fonctionnement efficace dans la pratique. Ces termes de référence fournissent la base pour les examens par les pairs qui sont menés en accord avec les processus associés convenus pour les examens EAR.



www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence



@OECDtax | #TransparenceFiscale



gftaxcooperation@oecd.org